

CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE

**Avenue Georges Borel**

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 30 juillet 2025 formulée par l'entreprise GAGNERAUD concernant des opérations de marquage au sol – signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de marquage au sol – signalisation horizontale, **le stationnement est provisoirement interdit et la circulation est provisoirement alternée manuellement et/ou par feux au droit du chantier sise avenue Georges Borel :**

**Du 04 au 31 août 2025**

**ARTICLE 2** – **Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**Les feux seront masqués le temps des travaux .**

**ARTICLE 3** -**Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants selon les articles L325-1 et R 325-1 du code de la route .**

**ARTICLE 4** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD. Avis d'information aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

31 JUL. 2025

P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

